

Arrêt

n° 139 645 du 26 février 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2014, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 14 juillet 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me MWEZE SIFA loco Me F. ZEGBE ZEGS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge le 12 octobre 2004.

1.2. Le 21 mars 2011, après une demande d'asile, deux demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois formulées sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ayant mené à des décisions défavorables pour le requérant, celui-ci a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a été complétée par la suite.

1.3. Le 11 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée et a délivré un ordre de quitter le territoire au requérant.

Le requérant a introduit un recours en annulation à l'encontre de ces décisions devant le Conseil de céans, lequel a rejeté ledit recours par un arrêt n° 139 643 du 26 février 2015 (dossier n° 121 993).

1.4. Le 21 janvier 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité d'ascendant d'un enfant belge.

Le 14 juillet 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre du requérant, décision qui lui a été notifiée le 22 juillet 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Le 21 01 2014, la personne concernée ayant introduit une demande de regroupement familial en fonction de son enfant de nationalité belge (13 11 18 349 72), il était tenu d'apporter la preuve qu'elle entretenait [sic] une cellule familiale avec ce dernier. Or le demandeur ne verse au dossier que la preuve d'un versement bancaire de 100€, versement qui date du 07 01 2014, ce document est insuffisant pour que l'administration puisse évaluer la réalité de la cellule familiale. Il y a dès lors lieu de refuser son droit au séjour

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que parent d'un enfant mineur d'âge de nationalité belge a été refusé à l'intéressé(e) et qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 et des articles 44 et 54 § 2 de l'Arrêté royal du 8/10/1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, telle que mise à jour au 05-03-2014*

2.2. La partie requérante rappelle le prescrit de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui « *permet au requérant en tant que père d'un enfant mineur belge de solliciter et d'obtenir un titre de séjour de plus de trois mois comme membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne* ». Elle précise que, conformément à l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, elle doit prouver son lien de parenté par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière et qu'à défaut, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien ou peut procéder ou faire procéder à des entretiens ou à toute autre enquête jugée nécessaire. Après avoir reproduit le prescrit de « *l'article 52 de la loi du 15/12/1980* », la partie requérante fait valoir que « *sa commune de résidence, à la suite de sa demande de séjour de plus de trois mois du 21/01/2014 lui a délivré une carte d'immatriculation modèle A, ce qui prouve que le requérant avait apporté la preuve de son lien de parenté avec son fils qui est belge. Que, en rejetant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois du requérant en soutenant qu'il « ne verse au dossier que la preuve d'un versement bancaire de 100 €, versement qui date du 07 01 2014, ce document est insuffisant pour que l'administration puisse évaluer la réalité de la cellule familiale, la partie adverse a aussi violé l'article 52 § 2 de l'Arrêté royal du 8/10/1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers car il prévoit que « Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants : [...] 2° les documents permettant d'établir valablement qu'il remplit les conditions prévues aux articles 40bis §§2 et 4 ou 40 ter de la loi qui lui sont applicables».*

Elle soutient que « *lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir « *pas tenu compte des éléments contenus dans le dossier administratif du requérant d'où il ressort que, par le passé, il avait déjà introduit une demande*

d'autorisation de séjour sur base de l'art. 9 bis de la loi du 15/12/1980 sur le séjour des étrangers. Dans celle-ci, il invoquait déjà comme liens d'attache sa vie familiale avec la mère de son fils [...] ». Elle ajoute « Que, en outre, dans le recours qu'il introduisit contre cette décision devant le Conseil [...], il a encore explicitement fait état de son ancrage en Belgique depuis 2004 et de la réalité, de l'étroitesse et de la stabilité de sa vie familiale avec Madame [K.B.] qui a fini, en 2013, à lui donner un fils, ce qui l'a fondé à solliciter une carte de séjour comme membre de famille d'un citoyen de l'Union ». Elle conclut en estimant « Que ce sont là autant d'éléments qui auraient dû fonder la partie adverse à inviter le requérant, conformément à l'article 52 § 2 de l'Arrêté royal du 8/10/1981 [...] à lui fournir au plus tard, dans les trois mois après la demande, les documents permettant d'établir valablement qu'il remplit les conditions prévues à l'article 40 ter. Par ailleurs, elle n'a pas tenu compte de la durée de son séjour en Belgique puisqu'il réside dans le royaume depuis 2004, de son intégration sociale ainsi que de sa situation familiale et économique ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 54, § 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 »), force est d'observer que le moyen manque en droit dès lors que la décision attaquée n'est pas une décision mettant fin à un séjour prise en exécution de cette disposition mais une décision de refus de séjour prise en exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, sont considérés comme membres de la famille d'un citoyen de l'Union, « *les père et mère d'un Belge mineur [...] qui accompagnent ou rejoignent le Belge* ». La notion d'installation, bien que n'impliquant pas une cohabitation permanente, suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits.

En l'espèce, la décision attaquée est fondée non pas sur le constat d'un défaut de preuve du lien de parenté comme semble le considérer à tort la partie requérante en termes de requête dans la mesure où elle concentre son argumentation notamment sur la violation de l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 relatif à la preuve du lien de parenté mais bien sur le constat que le requérant « *était tenu d'apporter la preuve qu'elle entrait [sic] une cellule familiale avec [son enfant de nationalité belge]. Or le demandeur ne verse au dossier que la preuve d'un versement bancaire de 100€, versement qui date du 07 01 2014, ce document est insuffisant pour que l'administration puisse évaluer la réalité de la cellule familiale. [...]* », motivation qui n'est aucunement contestée par la partie requérante et à laquelle elle est dès lors supposée acquiescer.

3.2.2. En ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 52, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, le Conseil rappelle, s'agissant de la répartition des compétences entre l'administration communale et le ministre ou son délégué, lorsqu'ils statuent dans le cadre des demandes introduites en application des articles 40 bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980, qu'aux termes de l'article 52, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, l'administration communale est compétente pour statuer sur la recevabilité de la demande, en vérifiant notamment si les documents prévus à l'article 52, § 2, de l'arrêté royal précité, visant à établir la preuve de la réunion des conditions requises, ont été produits dans les délais fixés. Elle n'est par contre pas compétente pour se prononcer, sur la base des documents produits, sur la question de la reconnaissance du droit de séjour qui découlerait de la demande de la partie requérante, qui relève uniquement de la compétence du Ministre en vertu de l'article 52, § 4, alinéas 2 et 5, de l'arrêté royal précité.

Dès lors que la décision attaquée est une décision de refus de séjour prise en exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et à l'Intégration sociale et non une décision de refus de séjour prise par l'administration communale, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 52, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 manque en droit.

3.2.3. En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir invitée, conformément à l'article 52, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, à lui fournir, au plus tard, dans les trois mois après la demande, les documents permettant d'établir valablement qu'elle remplit les

conditions prévues à l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, force est de relever qu'un tel grief ne saurait sérieusement être reproché à la partie défenderesse dès lors qu'il ressort des termes de l'article 52, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 invoqué par la partie requérante que « *Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu de produire les documents y visés* ».

3.2.4. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte des éléments contenus dans le dossier administratif relatifs à « *la réalité, [...] l'étroitesse et [...] la stabilité de sa vie familiale avec Madame [K.B.] qui a fini, en 2013, à lui donner un fils, ce qui l'a fondé à solliciter une carte de séjour comme membre de la famille d'un citoyen de l'Union* », force est de constater qu'un tel grief manque de toute pertinence dès lors qu'il ressort de la lecture du dossier administratif que Madame [K.B.] citée par la partie requérante en termes de requête n'est pas la mère de son fils belge avec lequel elle a demandé le regroupement familial.

Ensuite, l'argumentation développée par la partie requérante selon laquelle il y avait lieu de tenir compte, « *lors de la décision de mettre fin au séjour* » de la durée de son séjour en Belgique, de son intégration sociale ainsi que de sa situation familiale et économique est également dénuée de pertinence dès lors que la décision attaquée est une décision de refus de séjour pour laquelle les dispositions légales et réglementaires applicables ne prévoient pas une telle exigence.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quinze par :

M. G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. SAUTÉ, Greffier Assumé.

Le greffier, Le président,

C. SAUTÉ G. PINTIAUX